PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 13/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERRAGRI SNC

Au lieu-dit Ferme des Retournards
88700 BRU

TERRAGRI Gravat et THIEBAUT Energie

chemin rural 4

88700 BRU

Références : S-22-428RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans les établissements TERRAGRI SNC implanté Au lieu-dit Ferme des Retournards 88700 BRU, THIEBAUT Energie et TERRAGRI Gravat implantés chemin rural 4 - 88700 BRU. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRAGRI SNC
- Au lieu-dit Ferme des Retournards Section A N° 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1422 et 1427 88700 BRU
- Code AIOT dans GUN : 0006208421
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société TERRAGRI exploite une plateforme de compostage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées et soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2716-2. A proximité immédiate, la société THIEBAUT ENERGIE exploite une plateforme de transit de bois brut en vue de production de plaquettes de bois soumise à déclaration au titre de la rubrique 2714-2. Sur un terrain mitoyen, la société TERRAGRI GRAVAT exploite une plateforme de transit de gravats en vue d'être broyés soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515-1-b . Ces installations sont situées au lieu-dit "Ferme des Retournards" et chemin rural 4 sur le territoire de la commune de BRÛ et toutes gérées par la même personne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des prélèvements d'eau réalisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle par l'inspection des installations classées.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le suivi des prélèvements d'eau et de rejets demandés par l'inspection suite à la réception d'un signalement décrivant des écoulements dans le milieu naturel et fait suite à un premier rapport n° S-22-178R-SI du 22 février 2022 relatif à la visite des abords immédiats des établissements susvisés à un second rapport n° S-22-221R-SI du 28 février 2022 relatif à la visite des sites des établissements susvisés.

Les six échantillons ont été prélevés sous la surveillance de l'inspection et aucune remarque n'est à formuler.

Les résultats d'analyses sont explicités dans le point de contrôle développé ci-dessous. Aucun fait contraire aux prescriptions applicables aux installations des sociétés TERRAGRI, THIEBAUT Energie et TERRAGRI Gravat, ni aucune non conformité n'a été relevé.

L'inspection ne peut correler avec certitude l'origine de la pollution et les constats dans l'étang situé à 500 mètres, au Sud, en contrebas des sites.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle par l'inspection des installations classées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 58
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Suite à une plainte et sur demande de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser par un laboratoire d'analyses agréé COFRAC, AUREA AGROSCIENCES, des analyses d'eau et d'effluents sur et aux abords des sites TERRAGRI, TERRAGRI GRAVATS et THIEBAUT ENERGIE. Les prélèvements ont eu lieu le 07 mai 2022, en présence de l'inspection. Les résultats sont présentés en annexes I de ce rapport. L'interprétation des résultats est la suivante : - les résultats des prélèvements réalisés sur le site et aux abords de la plateforme de compostage TERRAGRI soumise à enregistrement pour la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées, sont conformes aux dispositions stipulées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 ; - les résultats du prélèvement réalisé sur la plateforme de tri/transit/regroupement de gravats TERRAGRI GRAVATS soumise à déclaration pour la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées, sont conformes aux dispositions stipulées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 ; - les résultats des prélèvements réalisés en contrebas du talus de la plateforme de tri/transit/regroupement de bois brute THIEBAUT ENERGIE soumise à déclaration pour la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées, sont conformes aux dispositions stipulées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 sauf pour un paramètre, les matières en suspension (MES) à 510 mg/l pour une valeur limite de 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j. Ce résultat élevé peut s'expliquer par le fait que le prélèvement d'un filet d'eau a été réalisé à même le sol en terre ; - les résultats du prélèvement réalisé dans la marre / étang situé à 500 mètres en contrebas des sites cités plus haut sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Néanmoins les deux valeurs de pH relevés sur les prélèvements réalisés dans le talus de la plateforme THIEBAUT ENERGIE sont élevés. Une hypothèse sur l'origine de ce pH élevé est la nature des matériaux utilisés pour la conception de la plateforme mise en œuvre il y a 3 ans environ. Des investigations sont en cours dans le cadre de recherche de responsabilités. A ce jour, les écoulements en provenance du talus vers le milieu naturel ont été entravés par la création d'un merlon en contrebas du talus, réalisé par l'exploitant le 07 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite